



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 26

TE VE'A A TE HAU MAI POYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiumu 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

- Décret du 31 mai 1994 autorisant la dissolution du syndicat mixte Aimeo-Nui (Polynésie française). (J.O.R.F. du 8 juin 1994, page 8280). 1192
- Arrêté interministériel du 25 avril 1994 portant désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne dans les zones de contrôle et les régions de contrôle de classe D, dans les départements et territoires d'outre-mer. (Extraits). (J.O.R.F. du 5 juin 1994, page 8137). 1192

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 521 MAFIC du 2 juin 1994 portant affectation complémentaire des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts (exercice 1992). 1193
- Arrêtés n° 527 à n° 532 FIP du 3 juin 1994 relatifs aux avals accordés à la commune de Hitiaa O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les montants de 39.305.849 F CFP (2.161.821,72 FF), 11.474.394 F CFP (631.091,68 FF), 19.808.701 F CFP (1.089.478,55 FF), 25.749.454 F CFP (1.416.219,99 FF), 30.656.096 F CFP (1.686.085 FF), et de 48.620.120 F CFP (2.674.106,60 FF). 1193
- Arrêté n° 536 BAC du 7 juin 1994 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat-ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de juin, juillet, août et septembre 1994). 1198

EXTRAITS

- Arrêté n° 555 DRCL du 9 juin 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Jean-Louis Helme. 1199

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 598 CM du 16 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 296 CM du 6 avril 1994 relatif à l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre sise à Taichae, commune de Nuku Hiva. 1200
- Arrêté n° 599 CM du 17 juin 1994 portant agrément de Mlle Enite Temaiana au bénéfice des dispositions du code des investissements. 1200

Arrêté n° 600 CM du 20 juin 1994 portant nomination de M. Jean-Claude Rau en qualité de directeur par intérim de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.	1200
Arrêté n° 601 CM du 20 juin 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 4-94 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 29 avril 1994.	1200
Arrêtés n° 602 et n° 603 CM du 20 juin 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 5-94 et n° 6-94 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans ses séances du 27 mai 1994 et du 3 juin 1994.	1200
Arrêté n° 604 CM du 20 juin 1994 fixant le montant horaire des prestations des intervenants extérieurs du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (C.M.N.P.).	1200
Arrêtés n° 606 et n° 607 CM du 20 juin 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 1er juillet 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.	1201
Arrêtés n° 609 et n° 610 CM du 20 juin 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 20 avril 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Papara.	1201

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

EXTRAITS

Arrêté n° 2673 VP/SANTE du 21 juin 1994 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes de Papeete organisé au mois de mai 1994.	1201
--	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 295 PR du 23 juin 1994 soumettant à enquête publique le projet de modification partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara.	1201
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2583 MAE.AU du 21 juin 1994 - 3e avenant à la décision n° 8590 IDV.AU du 24 novembre 1980 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Camélia Chandler, sis à Punaauia, P.K. 18,400, côté montagne.	1202
Arrêté n° 2679 MAE du 21 juin 1994 portant nomination de M. Yves Kernivinen, chef de subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, en qualité de chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.	1202
Arrêté n° 2697 MAE du 22 juin 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation de la parcelle de la terre Taritarinoa E3, n° 73, nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki.	1202
Arrêtés n° 2698 et n° 2699 MAE du 22 juin 1994 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora, et la terre Hitai nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea.	1202

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

Délibération municipale n° 41-93 du 21 décembre 1993 fixant le tarif horaire des interventions du centre de secours municipal aux entreprises et aux particuliers.	1203
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 94-267 du 29 mars 1994 portant clôture d'un appel à candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.	1204
--	------

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 22 avril 1994 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie. (J.O.R.F. du 5 juin 1994, page 8146)	1204
Arrêtés ministériels du 31 mai 1994 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'ouvrages. (J.O.R.F. du 5 juin 1994, page 8135)	1204

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre.— Avis n° 1234 C du 16 juin 1994 avisant les propriétaires de la clôture des opérations de délimitation des terres du quartier Taunoa, sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW et BX (commune de Papeete)	1206
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juin 1994.	1206
2°) Certificat de conformité n° 677 MAE.AU du 21 juin 1994 concernant la réalisation du groupement d'habitations de Mme Camélia Chandler sur la parcelle E du lot 1 dépendant du domaine Papehue à Punaauia.	1208
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, commune de Bora Bora.	1208
- M. Pierre Bergeal, directeur de la société Tahitienne des services publics, commune de Punaauia.	1209

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1209
Annonces diverses.	1210

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECRET du 31 mai 1994 autorisant la dissolution du syndicat mixte Aimeo-Nui (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des communes, et notamment l'article L. 166-4 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1983 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea-Maïao ;

Vu la délibération n° 38-92 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maïao en date du 9 octobre 1992 approuvant la dissolution du syndicat mixte Aimeo-Nui ;

Vu la délibération n° 93-56 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 10 juin 1993 approuvant la dissolution du syndicat mixte Aimeo-Nui ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

Article 1er.— Est prononcée la dissolution du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea-Maïao, dénommé « syndicat mixte Aimeo-Nui (Polynésie française) ».

Art. 2.— Conformément aux délibérations susvisées du conseil municipal de Moorea-Maïao et de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, la répartition de l'actif du syndicat mixte s'effectuera dans la proportion de deux tiers pour le territoire et un tiers pour la commune de Moorea-Maïao.

Art. 3.— Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1994.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
Dominique PERBEN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 avril 1994 portant désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne dans les zones de contrôle et les régions de contrôle de classe D, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifiant les annexes I et II à la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1978 relatif aux modalités de désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Les organismes chargés de fournir aux aéronefs de la circulation aérienne générale les services de contrôle, d'information et d'alerte dans les zones de contrôle et les régions de contrôle de classe D, dans les départements et territoires d'outre-mer, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— A l'intérieur des espaces cités à l'article 1er, la fourniture des services de la circulation aérienne aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne militaire de type V est assurée, de manière identique à celle qui est assurée aux vols VFR de la circulation aérienne générale, par les organismes figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Les conditions et procédures permettant à certains aéronefs de la défense d'évoluer selon les règles de la circulation aérienne militaire de type A ou B dans les espaces cités à l'article 1er sont régies par lettres d'accord entre les organismes figurant en annexe au présent arrêté et les organismes de la défense éventuellement appelés à effectuer des missions dans ces espaces ou, en tant que de besoin, le service central de l'aéronautique navale, au profit des unités embarquées. Les lettres d'accord précitées seront proposées par les organismes de la défense, en fonction de leurs besoins potentiels.

Art. 4.— Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du commandant
de la défense aérienne :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-P. SPENGLER.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
P. JAQUARD.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1994 PORTANT DÉSIGNATION DES ORGANISMES CHARGÉS DE FOURNIR DES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE DANS LES ZONES DE CONTRÔLE ET LES RÉGIONS DE CONTRÔLE DE CLASSE D, DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Espace aérien	Organisme
Zone de contrôle de Tahiti-Faaa.	Centre de contrôle d'approche de Tahiti.
Zone de contrôle de Moorea-Temae.	Centre de contrôle d'approche de Moorea-Temae.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 521 MAFIC du 2 juin 1994 portant affectation complémentaire des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts (exercice 1992).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi de finances pour 1993 (loi n° 1376 du 30 décembre 1992), et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment l'article 14 desdits statuts ;

Vu la lettre n° 1460 du 8 juillet 1993 du ministre des départements et territoires d'outre-mer relative à la répartition, entre les

territoires français du Pacifique, des versements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer (1992) ;

Vu l'arrêté n° 457 MAFIC du 20 mai 1994 portant affectation partielle des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts (exercice 1992) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur la part des versements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer, attribuée à la Polynésie française au terme de l'année fiduciaire 1992 (28.752.227,76 FF), il est attribué une somme de 4.500.000 FF (81.818.181 F CFP) à la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

Art. 2.— Compte tenu de la fraction des produits de l'émission d'ores et déjà attribuée à la S.A.E.M. "Fare de France" (20.750.000 FF) par arrêté n° 457 MAFIC du 20 mai 1994, un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'attribution du solde restant à affecter, soit 3.502.227,76 FF (63.676.868 F CFP).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTÉ n° 527 FIP du 3 juin 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiāa O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 39.305.849 F CFP (2.161.821,72 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1505 BAC du 24 septembre 1985 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 48.000.000 F CFP (2.640.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de compléter le financement de la terre Tetiamana ;

Vu le contrat de prêt n° 02 005644 01 J d'un montant de 48.000.000 F CFP, soit 2.640.000 FF, en date du 3 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 23-94 du 29 avril 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire n° 149-93 NC/AM en date du 18 octobre 1993 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 02 985882 01 S d'un montant de 39.305.849 F CFP, soit 2.161.821,72 FF, en date du 15 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Hitiaa O Te Ra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 39.305.949 F CFP (2.161.821,72 FF), n° 02 985882 01 S en date du 15 mars 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 005644 01 J.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTE n° 528 FIP du 3 Juin 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 11.474.394 F CFP (631.091,68 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 2453 FIP du 19 juillet 1983 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 6.500.000 F CFP (357.500 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) dans le but de financer l'extension de la mairie annexe de Papeete ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004690 01 N d'un montant de 6.490.909 F CFP, soit 357.000 FF, en date du 12 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2483 AVAL/FIP du 21 juillet 1983 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 7.000.000 F CFP (385.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) dans le but de financer les travaux d'assainissement des zones inondables et insalubres de Papeete et Hitiaa ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004749 01 B d'un montant de 6.345.455 F CFP, soit 349.000 FF, en date du 19 octobre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2451 FIP du 19 juillet 1983 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 9.500.000 F CFP (522.500 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer la construction de la mairie annexe de Hitiaa ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004750 01 K d'un montant de 9.000.000 F CFP, soit 495.000 FF, en date du 19 octobre 1983 ;

Vu la délibération n° 23-94 du 29 avril 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire n° 149-93 NC/AM en date du 18 octobre 1993 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 02 985880 01 Z d'un montant de 11.474.394 F CFP, soit 631.091,68 FF, en date du 15 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Hitiaa O Te Ra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 11.474.394 F CFP (631.091,68 FF), n° 02 985880 01 Z en date du 15 mars 1994 correspondant au réaménagement de la dette des prêts n° 02 004690 01 N, n° 02 004749 01 B et n° 02 004750 01 K.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTE n° 529 FIP du 3 juin 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 19.808.701 F CFP (1.089.478,55 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1828 AVAL du 28 novembre 1985 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 4.000.000 F CFP (220.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) dans le but de financer une partie de la construction d'un mini-marché à Papeeno ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006039 01 T d'un montant de 4.000.000 F CFP, soit 220.000 FF, en date du 17 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1443 AVAL/FIP du 18 novembre 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 6.000.000 F CFP (330.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) dans le but de financer la construction d'un mini-marché à Papeeno ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006528 01 V d'un montant de 6.000.000 F CFP, soit 330.000 FF, en date du 17 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1336 AVAL/FIP du 27 octobre 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 14.000.000 F CFP (770.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer une partie de l'acquisition de la terre Tootoomiro ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006548 01 U d'un montant de 14.000.000 F CFP, soit 770.000 FF, en date du 6 janvier 1987 ;

Vu la délibération n° 23-94 du 29 avril 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire n° 149-93 NC/AM en date du 18 octobre 1993 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 02 985878 01 G d'un montant de 19.808.701 F CFP, soit 1.089.478,55 FF, en date du 15 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Hitiaa O Te Ra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 19.808.701 F CFP (1.089.478,55 FF), n° 02 985878 01 G en date du 15 mars 1994 correspondant au réaménagement de la dette des prêts n° 02 006039 01 T, n° 02 006528 01 V et n° 02 006548 01 U.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 530 FIP du 3 juin 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 25.749.454 F CFP (1.416.219,99 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 5896 FIP du 26 octobre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 23.400.000 F CFP (1.287.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) dans le but de d'acquérir la terre Tetiamana pour l'aménagement d'un complexe sportif et l'agrandissement du Centre de jeunes adolescents ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004279 01 P d'un montant de 23.400.000 F CFP, soit 1.287.000 FF, en date du 18 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5897 FIP du 26 octobre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 3.150.000 F CFP (173.250 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) dans le but d'acquérir la terre "Panoo-Ahuru" pour la construction d'une mairie annexe ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004278 01 F d'un montant de 3.145.454 F CFP, soit 173.000 FF, en date du 18 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5898 FIP du 26 octobre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 4.050.000 F CFP (222.750 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but d'acquérir la terre Paepaero pour l'aménagement d'un terrain de sport et d'une plage publique ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004280 01 X d'un montant de 4.036.364 F CFP, soit 222.000 FF, en date du 22 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5899 FIP du 26 octobre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 9.200.000 F CFP (506.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) dans le but de réaliser l'aménagement du cimetière de la commune associée de Hitiaa ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004283 01 Y d'un montant de 9.200.000 F CFP, soit 506.000 FF, en date du 29 décembre 1982 ;

Vu la délibération n° 23-94 du 29 avril 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire n° 149-93 NC/AM en date du 18 octobre 1993 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 02 985876 01 P d'un montant de 25.749.454 F CFP, soit 1.416.219,44 FF, en date du 15 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Hitiaa O Te Ra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 25.749.454 F CFP (1.416.219,99 FF), n° 02 985876 01 P en date du 15 mars 1994 correspondant au réaménagement de la dette des prêts n° 02 004279 01 P, n° 02 004278 01 F, n° 02 004280 01 X et n° 02 004283 01 Y.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 531 FIP du 3 juin 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 30.656.096 F CFP (1.686.085 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 107 du 22 janvier 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 4.300.000 F CFP (236.500 FF) auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) dans le but de financer l'électrification de la route de pénétration de Faaripo à Papenoo ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006993 01 P d'un montant de 4.290.909 F CFP, soit 236.000 FF, en date du 9 février 1988 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 22 janvier 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 14.000.000 F CFP (770.000 FF) auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) dans le but de financer la construction d'une tribune et d'un sanitaire incorporé sur le terrain de sport de Tetiamana à Papenoo ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006994 01 X d'un montant de 14.000.000 F CFP, soit 770.000 FF, en date du 2 février 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1287 BAC du 29 novembre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 33.000.000 F CFP (1.815.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de matériels roulants ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007249 01 Q d'un montant de 33.000.000 F CFP, soit 1.815.000 FF, en date du 5 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 23-94 du 29 avril 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire n° 149-93 NC/AM en date du 18 octobre 1993 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 02 985872 01 E d'un montant de 30.656.096 F CFP, soit 1.686.085,28 FF, en date du 15 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté

par la commune de Hitiaa O Te Ra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 30.656.096 F CFP (1.686.085,28 FF), n° 02 985872 01 E en date du 15 mars 1994 correspondant au réaménagement de la dette des prêts n° 02 006993 01 P, n° 02 006994 01 X et n° 02 007249 01 Q.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 532 FIP du 3 Juin 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 48.620.120 F CFP (2.674.106,60 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1286 BAC du 29 novembre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 57.000.000 F CFP (3.135.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer la réalisation d'une salle omnisports à Papenoo (première tranche) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007248 01 G d'un montant de 57.000.000 F CFP, soit 3.135.000 FF, en date du 5 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 23-94 du 29 avril 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire n° 149-93 NC/AM en date du 18 octobre 1993 ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt n° 02 985883 01 A d'un montant de 48.620.120 F CFP, soit 2.674.106,60 FF, en date du 15 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Hitiaa O Te Ra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 48.620.120 F CFP (2.674.106,60 FF), n° 02 985883 01 A en date du 15 mars 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007248 01 G.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTE n° 536 BAC du 7 juin 1994 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat, ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de juin, juillet, août et septembre 1994).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionne-

ment entre les communes des départements et territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Par imputation sur les disponibilités des comptes suivants, ouverts dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- n° 475-7161 : "Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement" n° 475-71614 "année 1994" ;
- n° 475-7162 : "Fonds des collectivités locales, concours particuliers" n° 475-17624 "année 1994" ;

Vu l'arrêté n° 214 BAC du 15 mars 1994 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (janvier et février 1994) ;

Vu l'arrêté n° 380 BAC du 28 avril 1994 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de mars, avril et mai 1994) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1994, il est attribué aux communes de la Polynésie française, pour chacun des mois de juin, juillet, août et septembre 1994, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation globale de fonctionnement qu'elles ont perçue en 1993.

Le montant de cet acompte, pour chacune des communes, figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la dotation globale de fonctionnement 1994 seront imputés en recettes des budgets communaux, au compte n° 742.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs-receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Dotation globale de fonctionnement pour 1994
Acomptes provisionnels à verser aux communes de la Polynésie française
pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1994 (en F CFP)

Communes	Pour mémoire DGF 1993	Montant de l'acompte provisionnel mensuel pour 1994	Total des acomptes pour les mois de juin à septembre 1994	Montant total des acomptes de janvier à septembre 1994
<i>Iles Australes</i>	<i>188.198.582</i>	<i>15.683.216</i>	<i>62.732.864</i>	<i>141.148.944</i>
Raivavae	33.589.909	2.799.159	11.196.636	25.192.431
Rapa	26.272.254	2.189.355	8.757.420	19.704.195
Pimatara	29.438.473	2.453.206	9.812.824	22.078.854
Rurutu	46.584.691	3.882.058	15.528.232	34.939.522
Tubuai	52.313.255	4.359.438	17.437.752	39.234.942
<i>Iles du Vent</i>	<i>2.607.277.019</i>	<i>217.273.086</i>	<i>869.092.344</i>	<i>1.955.457.774</i>
Arue	142.702.709	11.891.892	47.567.568	107.027.028
Faaa	414.366.618	34.530.552	138.122.208	310.774.968
Hitiaa O Te Ra	127.519.654	10.626.638	42.506.552	95.639.742
Mahina	174.941.564	14.578.464	58.312.856	131.206.176
Moorea-Maiao	167.386.873	13.948.906	55.795.624	125.540.154
Paea	164.248.891	13.687.408	54.749.632	123.186.672
Papara	122.273.964	10.189.497	40.757.988	91.705.473
Papeete	443.428.564	36.952.380	147.809.520	332.571.420
Pirae	232.784.873	19.398.739	77.594.956	174.588.651
Punaauia	270.360.673	22.530.056	90.120.224	202.770.504
Taiarapu-Est	140.047.182	11.670.599	46.682.396	105.035.391
Taiarapu-Ouest	97.130.036	8.094.170	32.376.680	72.847.530
Teva I Uta	110.085.418	9.173.785	36.695.140	82.564.065
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>546.835.781</i>	<i>45.569.649</i>	<i>182.278.596</i>	<i>410.126.841</i>
Bora Bora	90.162.200	7.513.517	30.054.068	67.621.653
Huahine	95.611.018	7.967.585	31.870.340	71.708.265
Maupiti	35.445.600	2.953.800	11.815.200	26.584.200
Tahaa	87.502.236	7.291.853	29.167.412	65.626.677
Taputapuatea	79.719.127	6.643.261	26.573.044	59.789.349
Tumaraa	72.484.727	6.040.394	24.161.576	54.363.546
Uturoa	85.910.873	7.159.239	28.636.956	64.433.151
<i>Iles Marquises</i>	<i>307.209.345</i>	<i>25.600.780</i>	<i>102.403.120</i>	<i>230.407.020</i>
Fatu Hiva	29.516.036	2.459.670	9.838.680	22.137.030
Hiva Oa	80.093.782	6.674.482	26.697.928	60.070.338
Nuku Hiva	74.866.509	6.238.876	24.955.504	56.149.884
Tahuata	29.684.836	2.473.736	9.894.944	22.263.624
Ua Huka	30.035.000	2.502.917	10.011.668	22.526.253
Ua Pou	63.013.182	5.251.099	21.004.396	47.259.891
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>521.176.764</i>	<i>43.431.396</i>	<i>173.725.584</i>	<i>390.882.564</i>
Anaa	29.148.745	2.429.062	9.716.248	21.861.556
Arutua	30.182.909	2.515.242	10.060.968	22.637.176
Fakarava	35.374.727	2.947.894	11.791.576	26.531.046
Fangatau	22.375.000	1.864.583	7.458.332	16.781.247
Gambier	28.305.254	2.358.771	9.435.084	21.228.939
Hao	42.186.764	3.515.564	14.062.256	31.640.076
Hikueru	22.171.491	1.847.624	7.390.496	18.628.616
Makemo	37.319.345	3.109.945	12.439.780	27.989.505
Manihi	26.363.309	2.196.942	8.787.768	19.772.478
Napuka	22.313.673	1.859.473	7.437.892	16.735.257
Nukutavake	21.728.618	1.810.718	7.242.872	16.296.462
Puka Puka	19.771.291	1.647.608	6.590.432	14.828.472
Rangiroa	64.152.182	5.346.015	21.384.060	48.114.135
Reao	23.460.255	1.955.021	7.820.084	17.595.189
Takaroa	33.002.255	2.750.188	11.000.752	24.751.692
Tatakoto	20.364.164	1.697.014	6.788.056	15.273.126
Tureia	42.956.782	3.579.732	14.318.928	32.217.586
<i>Total général</i>	<i>4.170.697.491</i>	<i>347.558.127</i>	<i>1.390.232.508</i>	<i>3.128.023.143</i>

Par arrêté n° 555 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juin 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 489 DRCL du 30 mai 1994, à l'hôpital de Vaiami de M. Jean-Louis Helme, né le 10 août 1953 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DOM9400718AC

Par arrêté n° 598 CM du 16 juin 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 296 CM du 6 avril 1994 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, est supprimé et remplacé comme suit :

"Article 1er (nouveau).— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles du surplus de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, et appartenant à la Société agricole des îles Marquises, savoir :

- la parcelle H 3 d'une superficie de 9.740 m2 environ ;
- et la parcelle H 4 d'une superficie de 250 m2.

Telles que lesdites parcelles figurent sur le plan dressé par le géomètre Christian Guion le 5 février 1992 et modifié le 15 septembre 1993."

NOR : ST09400412AC

Par arrêté n° 599 CM du 17 juin 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à Mlle Enite Temaiana au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition d'un véhicule de 24 places destiné au transport occasionnel à vocation touristique.

Le montant hors droits de l'investissement est de *neuf millions deux cent soixante et onze mille cinq cent quarante francs CP* (9.271.540 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, Mlle Enite Temaiana bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales décrites ci-après, plafonné à hauteur de 2.317.885 FCP, soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, Mlle Enite Temaiana bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions trois cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq francs CP* (2.317.885 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, Mlle Enite Temaiana est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : FTS9400756AC

Par arrêté n° 600 CM du 20 juin 1994.— M. Jean-Claude Rau, agent CC1 du service des affaires sociales, est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Institut de formation des travailleurs sociaux, en remplacement de Mme Nadine Tapea, bénéficiaire d'un congé du 20 juin au 20 août 1994 inclus.

NOR : TLS9400742AC

Par arrêté n° 601 CM du 20 juin 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 29 avril 1994 :

- délibération n° 1-94 C.A. demandant la modification de l'article 19-4e de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- délibération n° 2-94 C.A. regroupant en un prêt unique les deux prêts accordés par délibérations n° 16-91 C.A. et n° 2-92 C.A. ;
- délibération n° 3-94 C.A. modifiant les modalités de remboursement de l'avance de trésorerie accordée au Centre hospitalier territorial par délibérations n° 10-93 C.A. et n° 13-93 C.A. ;
- délibération n° 4-94 C.A. demandant la modification de l'article 11 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : TLS9400743AC

Par arrêté n° 602 CM du 20 juin 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante, prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 27 mai 1994 :

- délibération n° 5-94 C.A. accordant à la commune de Mahina un report de sept mois de la première échéance initialement fixée au 31 mai 1994 du prêt de 28.000.000 F CFP consenti pour les travaux d'aménagement de la terre Potaa.

NOR : TLS9400744AC

Par arrêté n° 603 CM du 20 juin 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante, prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 3 juin 1994 :

- délibération n° 6-94 C.A. accordant au territoire un crédit-relais de *deux milliards de francs F CFP* (2.000.000.000 F CFP).

NOR : SMA9400183AC

Par arrêté n° 604 CM du 20 juin 1994.— Les intervenants extérieurs appelés à dispenser des cours au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (C.M.N.P.) sont rémunérés à la vacation sur la base de 4.000 F CFP l'heure de cours effective.

Cette rémunération prend effet à compter de la rentrée scolaire 1993-1994.

La dépense est imputable au budget du service de la mer et de l'aquaculture, chapitre 960.03, article 639.

Sa liquidation s'effectue après réception par le service d'un état du nombre d'heures de cours effectivement dispensés par chaque enseignant, attesté par le responsable du Centre et le chef du service de la mer et de l'aquaculture.

NOR : SES9400516AC

Par arrêté n° 606 CM du 20 juin 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 1er juillet 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

NOR : SES9400517AC

Par arrêté n° 607 CM du 20 juin 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 1er juillet 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

NOR : SES9400522AC

Par arrêté n° 609 CM du 20 juin 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 20 avril 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Papara.

NOR : SES9400523AC

Par arrêté n° 610 CM du 20 juin 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 20 avril 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Papara.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

Par arrêté n° 2673 VP/SANTE du 21 juin 1994.— Sont déclarés reçus et classés comme suit les candidats présentés au concours d'admission organisé au mois de mai 1994.

Liste principale (six candidats) :

Rio Nathalie, Yau Kayin, Lew Fai Léana, Turgot Marie-Chantal, Lausin Erika, Urima Temoea.

Liste complémentaire (trois candidats) :

Williams Matha, Hargous Eva, Hiro Henri.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 295 PR du 23 juin 1994 soumettant à enquête publique le projet de modification partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 732 PR du 17 juin 1991 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 93-06 du 19 février 1993 du conseil municipal de Papara demandant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune et fixant la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.) ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 27 septembre 1993 ordonnant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 94-06 du 18 mars 1994 du conseil municipal de Papara portant approbation du plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 10 mai 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de modification partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara est soumis à l'enquête publique prévue par les dispositions des articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce projet est composé des pièces suivantes :

- un rapport d'enquête justificatif ;
- le texte des articles modifiés ou complétant le règlement ;
- un document graphique faisant apparaître les modifications du plan général d'aménagement.

Art. 3.— L'enquête publique sera ouverte pour une période d'un mois du 18 juillet au 18 août 1994.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la municipalité de Papara par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radio-diffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Papara.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la commune, soit :

- le matin : de 7 h 30 à 12 h ;
- l'après-midi : de 13 h à 16 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Papara, 2 jours par semaine, soit :

- le lundi matin de 8 h à 12 h ;
- le jeudi matin de 8 h à 12 h.

Le courrier pourra lui être adressé directement à la mairie de Papara et sera enregistré puis annexé audit registre.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur remettra, dans le délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, ses rapports et avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 9.— M. Jean Bailleux, demeurant à Mahina, lotissement "Super Mahina", est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Papara, au commissaire enquêteur et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 23 juin 1994.

Gaston FLOSSE,

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

Par arrêté n° 2583 MAE.AU du 21 juin 1994.— Dans le cadre de la réalisation par Mme Camélia Chandler d'un groupe d'habitations sur la parcelle E, du lot 1, dépendant du domaine Papehuc, à Punaauia, l'implantation modifiée du logement n° 4 est acceptée.

Le plan d'implantation dressé par MM. Maitere et Lee le 30 mai 1994 et déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 13 juin 1994, est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le plan approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 2679 MAE du 21 juin 1994.— M. Yves Kemivinen, ingénieur des T.P.E., chef de subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est nommé chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent à compter du 1er juillet 1994.

Par arrêté n° 2697 MAE du 22 juin 1994.— Une partie de l'indemnité d'expropriation due pour la parcelle de terre Taritarinoa E3, n° 73, est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires qui ont justifié de leurs droits de propriété comme suit :

Bénéficiaires	Quotité	Montant en F CFP
- M. Tagi Kavera, né le 5 juin 1961, mandataire par procuration de Mme Marere Veronika Hiti	1/180	185
- M. Irianu Raumati Aipi a Gitton, né le 17 septembre 1954	1/72	473
- Mme Potiniarii a Taumihau, née le 10 avril 1958	1/72	473
- Mlle Tahuri Avearii Taumihau	1/72	473
- Mme Rumahere Vahinetua, épouse Graffe (titulaire de droit par testament)	5/144	1.159
- Mme Rumahere Vahinetua, épouse Graffe (par succession de son père)	1/72	463

Par arrêté n° 2698 MAE du 22 juin 1994.— Une partie de l'indemnité (du terrain) versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

Bénéficiaires	Quotité	Montant en F CFP
Ayants droit de Uratua Ami :		
- M. Lucien Prosper Germain, né le 13 décembre 1932 (usufruitier)	1/6	28.125
- M. Joseph Amiot dit Iotefa Ami (titulaire des droits)		346.875
		375.000
Ayants droit de Tehuiarii Ami :		
- M. Taratua Teriirere dit Toro	1/24	93.750
Ayants droit de Ami Ami :		
1- Mme Miriama Mare, veuve Teiotua	1/36	62.500
2- Mme Marie Mare	1/36	62.500
3- M. Temauarii Mare	1/36	62.500
4- M. Pierrot Mare	1/36	62.500
5- Héritiers de M. Aimé Mare :	1/36	
- Mme Manutahi Tapi, veuve de M. Aimé Mare, née le 15 février 1925 (usufruitière)	part de l'usufruit	3.125
<i>Répartition :</i>	part des héritiers	59.750
a- M. Tinihauarii Mare	1/7	8.482
b- Mme Lucie Teriirere Mare	1/7	8.482
c- Mme Manutahi, épouse Mare	1/7	8.482
d- Mlle Jeanne Mare	1/7	8.482

Par arrêté n° 2699 MAE du 22 juin 1994.— Les indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique et revenant à Mmes Fabienne Pahio Hamblin et Jasmine Maeva Hamblin sont déconsignées et versées aux comptes bancaires des intéressées comme suit :

N° de référence	Nom de la terre	Surface en m2	Nom des propriétaires ou ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
1	Hitai	41.980	Succession de : -M. Henri Hamblin	13.577.500 (terrain) 1.575.000 (bâtiment)	13.577.500 (terrain) 1.575.000 (bâtiment)
			1-Mme Fabienne Pahio Hamblin (13/16)		Répartition 12.311.406
			2-Mme Jasmine Maeva Hamblin (3/16)		2.841.094

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 41-93 du 21 décembre 1993 fixant le tarif horaire des interventions du centre de secours municipal aux entreprises et aux particuliers.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des communes ;

Vu le coût élevé des interventions effectuées par le centre de secours municipal ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif horaire des interventions du centre de secours municipal est fixé comme suit :

- Enlèvement de nids de guêpes 3.000 FCP/h
- Remplissage de citernes 3.000 FCP/h
- Epuisement de cuves et de citernes 6.000 FCP/h
- Pose et retrait de banderoles publicitaires 3.000 FCP/h
- Nettoyage de caniveaux 5.000 FCP/h
- Participation à diverses manifestations (artistiques, culturelles, sportives, religieuses) 1.500 FCP/h/
sapeur-pompier
- Intervention de l'ambulance sur lieu d'accident et utilisation du matériel de désincarcération 50.000 FCP

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet dès son approbation par l'autorité de tutelle, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

Le premier adjoint,
Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 juin 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Par ordre :

L'adjoint,

Freddy SACAULT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 94-267 du 29 mars 1994 portant clôture d'un appel à candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 portant appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence en Polynésie ;

Vu la décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 arrêtant la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures en Polynésie ;

Vu la décision n° 93-678 du 12 octobre 1993 arrêtant la liste des fréquences pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore pouvant être attribuées dans la région concernée ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a délivré les décisions d'autorisations en Polynésie ; que ces décisions ont été publiées au *Journal officiel* ; que les radios ainsi autorisées ont commencé à émettre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer clos l'appel aux candidatures du 2 mars 1993 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré clos l'appel aux candidatures lancé par la décision du 2 mars 1993 susvisée.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie.

Fait à Paris, le 29 mars 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
Jacques BOUTET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 avril 1994 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie.

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 22 avril 1994, la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes nominativement désignés ci-après, lesquels ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1993 et ont accompli au moins quatre ans en activité de service dans la gendarmerie :

.....
Gendarmerie outre-mer
.....

*Groupement de gendarmerie départementale
de la Polynésie française*

Flora (Frédéric).

Li (Lucien).

Wasilewski (Stanilas).

.....

ARRETES MINISTERIELS du 31 mai 1994 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'ouvrages.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Comment Salman Rushdie a leurré l'Occident*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue française, est un écrit de provenance étrangère, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment antioccidentale et de l'incitation à la haine qu'elle contient, considérant les observations présentées par l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Comment Salman Rushdie a leurré l'Occident*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Ramou Créadif Livres, 14, rue Jacques-Kablé, 75018 Paris, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400286A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Crucifixion ou Cruci-fiction*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langues française, arabe et anglaise, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale, antisémite et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Crucifixion ou Cruci-fiction*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Baker, à Beyrouth, et par les éditions Dar Al Fadila, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400289A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la

publication intitulée *La Bible est-elle la parole de Dieu ?*, d'Ahmed Deedat, en langues française et arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale, antisémite et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *La Bible est-elle la parole de Dieu ?*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Baker, à Beyrouth, et les éditions Al Mokhtar Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400290A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Mohamed ou le successeur naturel du Christ*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue française, est un écrit de provenance étrangère, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Mohamed ou le successeur naturel du Christ*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Baker, à Beyrouth, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400291A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Le Christ dans l'Islam*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langues française, arabe et anglaise, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale, antisémite et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Le Christ dans l'Islam*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Baker, à Beyrouth, les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, et les éditions Dar Al T'Issam, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400292A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Quel est son nom ou Allah dans le judaïsme, le christianisme et l'Islam*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langues française et arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Quel est son nom ou Allah dans le judaïsme, le christianisme et l'Islam*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Baker, à Beyrouth, et les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400293A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Qui bougea la pierre*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langues française et arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Qui bougea la pierre*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Baker, à Beyrouth, et par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400294A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la

publication intitulée *Le Problème de la crucifixion du Christ, entre la vérité et le mensonge*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Le Problème de la crucifixion du Christ, entre la vérité et le mensonge*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Dar Al Fadila, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400295A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Est-ce que le Christ est Dieu*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Est-ce que le Christ est Dieu*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400296A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Dialogue avec un missionnaire*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Dialogue avec un missionnaire*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400297A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Israël et les Arabes, conflit ou réconciliation*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment antisémite et anti-occidentale et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Israël et les Arabes, conflit ou réconciliation*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400298A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Ahmed Deedat entre Evangile et Coran*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Ahmed Deedat entre Evangile et Coran*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR : INTD9400299A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Dieu dans la doctrine chrétienne*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité

lité violemment anti-occidentale, antisémite et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Dieu dans la doctrine chrétienne*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR: INTD9400300A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Mahomet, modèle suprême*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale, antisémite et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Mahomet modèle suprême*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR: INTD9400301A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Le Musulman en prière*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale, antisémite et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient, considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Le Musulman en prière*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR: INTD9400302A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994, considérant que la publication intitulée *Le Coran, miracle des miracles*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger; considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale, antisémite et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient; considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Le Coran, miracle des miracles*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

NOR: INTD9400303A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mai 1994; considérant que la publication intitulée *Deedat affronte le pasteur de l'Eglise de Suède*, d'Ahmed Deedat, rédigée en langue arabe, est un écrit étranger; considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et de l'incitation à la haine raciale qu'elle contient; considérant l'absence d'observation de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Deedat affronte le pasteur de l'Eglise de Suède*, d'Ahmed Deedat, éditée par les éditions Al Mokhtar Al Islami, Le Caire, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 1234 C

En application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres du quartier Taunoa, sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW et BX (commune de Papeete).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre de Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Fait à Papeete, le 16 juin 1994.
Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JUIN 1994

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-504-1 MAE.AU, Mlle Fabienne Huioutu, parcelle cadastrée 156, section R (parcelle domaine Pihatarioe), quartier Erima, une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-535-2 MAE.AU, Mme Tevahine Lydia Mapuhi, parcelle cadastrée 759, section T2 (domaine de Pamatai, lots 17 à 21 parties, parcelle D), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 94-650-1 MAE.AU, M. Bernard Van Sou et Mlle Liline Tchong Keu, parcelle cadastrée 843, section T3 (lot 16, lotissement Tiarii), un garage;

N° 94-690-1, M. et Mme Jean-Petit Chung, parcelle cadastrée 464, section R1 (parcelle terres Matarearea, Paica et Tahurutia), Saint-Hilaire, un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 9 juin 1994

N° 94-587-1 MAE.AU, M. Edmond Teriifaatau, parcelle cadastrée 114, section T2 (parcelle A bis, lot 1, domaine de Pamatai), une maison d'habitation ;

N° 94-717-1, Mlle Juliana Pont Hill, parcelle cadastrée 731, section T (lot 10, domaine de Pamatai), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-731-1 MAE.AU, M. Patrice Vincent et Mlle Laurence Alazraki, parcelle cadastrée 1153, section T1 (terres Tutuapare et Tapuni), une maison d'habitation ;

N° 94-743-1, M. et Mme Michel Poia, parcelle cadastrée 124, section P2 (lot C, terre Tereva), Saint-Hilaire, une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 94-277-2 MAE.AU, M. Marau Marama, parcelle cadastrée 12, section AD (terre Paeho) à Papenoo, Faaripo, terrassement ;

N° 94-553-1, M. François (fils) Lagarde, parcelle D, terres Teiriiri et Teahoro à Hitiaa, P.K. 40, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juin 1994

N° 94-613-1 MAE.AU, M. Félix Lagarde, parcelle de la terre Nivee à Papenoo, P.K. 21, côté montagne, un dispositif d'assainissement d'une porcherie.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-669-1 MAE.AU, Mme Sylvie Teriamarama, née Smidt, parcelle terre Teuavairipo, lot 1 à Tiarei, P.K. 26, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 94-708-1, M. Siméon Timi Bourgeois, lot 8, terre Vavau à Hitiaa, P.K. 36,500, côté mer, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-620-1 MAE.AU, M. et Mme Pierre Thiebault, parcelle cadastrée 46, section M (lot 175, lotissement Tahua Rahi), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juin 1994

N° 94-624-1 MAE.AU, M. et Mme Delpy, parcelle cadastrée 130, section W3 (lot 58, lotissement Moanarama), une piscine ;

N° 94-687-1, M. Edgard Chin Loy et Mlle Mireille Huaatua, parcelle cadastrée 257, section S (lot 7, lotissement "les Vallons de Atima"), une maison d'habitation ;

N° 94-712-1, M. Eugène Chong et Mlle Cathia Clark, parcelle cadastrée 188, section R (lot 13, lotissement Atima, zone résidentielle), terrassement et une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-685-1 MAE.AU, M. et Mme Rocky Aitamai, parcelle cadastrée 266, section S (lot 58, lotissement "les Vallons de Atima"), une maison d'habitation ;

N° 94-725-1, M. et Mme Simon Arai, parcelle cadastrée 6, section V1 (lot 8, parcelle B, terre Potaa), derrière le restaurant "Nahiti Nui", un mur de clôture.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-577-1 MAE.AU, Mme Liliane Moore, épouse Lemaire, parcelle cadastrée 68, section EK (parcelle I, lot 4, parcelle B, terre Tetahua) à Paopao, derrière la mairie, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juin 1994

N° 94-263-3 MAE.AU, Société Mobil, parcelle de la propriété "Jean Heuberger" à Paopao, une station-service ;

N° 94-560-1, M. et Mme Michel Tamara Tamagna, lot 2, partage terre Tehavivo à Teavaro, lieu-dit "le motu", une maison d'habitation ;

N° 94-652-1, Mme Titaina Abernathy, lot 4, terres Vaiama-Teovavai-Ahe-Iti-Moeopuahe-Rahi-Mocoopu-Rahi à Paopao, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-570-1 MAE.AU, M. Bernard Linarcs et Mlle Arthémise Metua, lot C, parcelle A, terre Maraehotu, lot 2, à Papetoai, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-681-1, Mlle Doris Tinirauarii, parcelle A, lot 3 bis, terre Tetoatoa à Haapiti, une maison d'habitation ;

N° 94-745-1, M. Christian Jonville, lot 1a, lot 2, terre Paveo à Paopao, une maison d'habitation ;

N° 94-749-1, Mme Fany Shan, lot 3a, lot 13, domaine Tiahura (lot 3) à Haapiti, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-338-1 MAE.AU, M. Aurélio Paint Kouï et Mlle Mareva Mamatui, parcelle cadastrée 162, section AK (lot 27, lotissement Tarevareva), une maison d'habitation ;

N° 94-672-1, M. Christian Temarii, parcelle cadastrée 177, section AE (lot 1, parcelle B, lot 2, terre Tuaraa 2), P.K. 20,500, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 94-550-1 MAE.AU, M. Mairaveva Teritua, parcelle cadastrée 154, section AK (lot 19, lotissement Tarevareva), une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-677-1 MAE.AU, MM. Wai Mun et Wai Lam Moulin, parcelle cadastrée 17, section BC (lot 31, lotissement Taapuna), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 93-481-2 MAE.AU, M. Louis Teato, lot 5 du lot 4 bis de la terre Teiviroa, P.K. 8, côté montagne, une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 94-397-1, M. Stéphan Whitman et Mlle Victorine Whitman, parcelle cadastrée 32, section O (parcelle terre Haniti), près de la gendarmerie, enrochement et une clôture ;

N° 94-595-1, M. Jacques Tehei, parcelle cadastrée 41, section M (parcelle I, partage terre Vaitahuri 2), P.K. 11,900, côté montagne, remblai ;

N° 94-598-1, Mme Léa Tumahai, née Tehei, parcelles cadastrées 38 et 39, section M (parcelle G, partage terre Vaitahuri 2), P.K. 11,900, côté montagne, remblai ;

N° 94-628-1, M. Terahitiarii Pea, parcelle cadastrée 66, section AD (parcelle lot B, terre Teanini 1), pointe des Pêcheurs, une clôture.

Travaux autorisés le 9 juin 1994

N° 94-502-3 MAE.AU, S.C.I. Titifauri, immeuble de la S.C.I. Titifauri, près du centre Tamanu, 2 cabinets médicaux (gynécologie et pédiatrie) ;

N° 94-562-1, M. Orlando Pea, parcelle cadastrée 6, section BI (lot 5, terre Teporifaite), P.K. 10,500, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-601-1 MAE.AU, M. Sergio Lai et Mlle Charlotte Titihauri, parcelle cadastrée 395, section L (lot B, parcelle D2, terre Maveraura), P.K. 11,200, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-254-3 MAE.AU, M. Georges Marin et Mlle Florita Patia, parcelle A, terres Paepaeroa, Aitoe, Tematimati et Tetopa à Pueu, P.K. 9,100, côté montagne, une clôture ;

N° 94-371-1, M. André Cheung Wong, parcelle F partie, lot 33, terre Atihiva à Afaahiti, P.K. 4,500, côté mer, un magasin d'alimentation ;

N° 94-539-1, M. Rodolphe Teihoarii, lot H, partage terre Hiva à Afaahiti, P.K. 3, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juin 1994

N° 94-642-1 MAE.AU, M. Charles Colombani, lot B1, des lots A et B du surplus du lot 21 de la propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, derrière le Rimap, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-648-1 MAE.AU, M. et Mme Yannick Terai, lot 16, lotissement Phaeton 1 à Afaahiti, une maison d'habitation ;

N° 94-698-1, S.C.I. Heimata, parcelle 5A, terre Atihopu-Atiuiuirirau, dite Maracapai partie à Afaahiti, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-538-1 MAE.AU, M. et Mme Hira Augustin Maiau, parcelle de l'ancienne propriété Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 94-658-1, M. et Mme Jules Paari, parcelle terre Teoneatia à Vairao, P.K. 14, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 1994

N° 94-691-1 MAE.AU, M. Ronald Afo, parcelle terre Vairuia 1 à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 juin 1994

N° 94-481-1 MAE.AU, Mme Ginette Reid, parcelle terre Atita à Mataiea, P.K. 46,600, côté mer, enrochement.

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 94-580-2 MAE.AU, M. et Mme Régis Crivelli, lot H6, lotissement Vahoata à Mataiea, P.K. 42, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-612-1, M. et Mme Nelson Pihataa, lot 113, lotissement "le Hameau de Vaimarama" à Papeari, une maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 677 MAE.AU

Référ : Arrêté n° 8590 IDV.AU du 24 novembre 1980 ;
Avenants n° 372 IDV.AU du 22 janvier 1982
et n° 2259 IDV.AU du 2 août 1984 ;
Arrêté n° 2583 MAE.AU du 21 juin 1994.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du groupement d'habitations de Mme Camélia Chandler sur la parcelle E, du lot 12, dépendant du domaine Papehuc à Punaauia, ayant été accomplies pour le logement n° 4, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 juin 1994.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-26 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au réaménagement et à l'extension de la capacité de stockage de la station-service Total de Nunue sise dans la commune de Bora Bora, île de Bora Bora.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 11 juillet 1994 et jusqu'au 9 août 1994.

Le réaménagement et l'extension de l'installation comprendront les matériels suivants :

- la mise en place d'une nouvelle pompe double de distribution ;
- de deux cuves d'hydrocarbures de 10.000 litres et 20.000 litres enterrées, et à double enveloppe ;
- et un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

M. Lucien Ariitai, contrôleur du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 21 juin 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-27 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Pierre Bergeal, directeur de la société Tahitienne des services publics (T.S.P.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une lagune de décantation de

boues organiques et eaux grasses sur un terrain situé sur la propriété Sage, sise au P.K. 14,200, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 11 juillet 1994 et jusqu'au 9 août 1994.

L'installation sera constituée :

- d'un bassin à compartiments communicants (volume total de 63,6 m³ et surface totale de 72 m²), disposés en chicanes et de profondeur dégressive.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 21 juin 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LE TOTARA

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Anau - Bora Bora
R.C. PAPEETE n° 4704 B

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 1994, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation sous le régime amiable.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions de la gérance et nommé en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, M. Théodore Daniel, demeurant à Bora Bora, Vaitape, B.P. 159.

L'adresse de la liquidation est fixé à Bora Bora, Vaitape, B.P. 159.

*Pour avis,
La gérance.*

LE TUPA

Société à responsabilité limitée au capital de 3.400.000 F CFP
Siège social : Anau - Bora Bora
R.C. PAPEETE n° 4647 B

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 1994, il a été décidé :

1 - d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 400.000 F CFP, et divisé en 40 parts d'un nominal de 10.000 F CFP chacune, d'une somme de 7.920.000 F CFP, pour le porter à 8.320.000 F CFP et de créer, en représentation de ladite augmentation de capital, 792 parts nouvelles de 10.000 F CFP de valeur nominale, entièrement libérées ;

2 - de réduire le capital social s'élevant à 8.320.000 F CFP, et divisé en 832 parts d'un nominal de 10.000 F CFP chacune, d'une somme de 4.920.000 F CFP, pour le ramener à 3.400.000 F CFP ; par imputation du report à nouveau négatif d'un montant de 4.920.000 F CFP sur le capital social et de réaliser la réduction de capital au moyen de l'échange des 832 parts de 10.000 F CFP chacune et entièrement libérées contre 340 parts sociales nouvelles de même valeur nominale, entièrement libérées ;

3 - de modifier les statuts :

Nouvelles mentions

Article 6 : Apports

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

"Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 1994, le capital a été augmenté d'un montant de 7.920.000 F CFP par incorporation de comptes courants pour être porté de 400.000 F CFP à 8.320.000 F CFP. Il a été réduit dans le

même temps de 4.920.000 F CFP pour le ramener à 3.400.000 F CFP par imputation du report à nouveau débiteur d'égal montant et échange des 832 parts sociales anciennes contre 340 parts sociales nouvelles de même valeur nominale attribuées comme suit :

- à M. Théodore Daniel, 255 parts nouvelles, numérotées de 1 à 255 inclus255
- à Atoll Développement Sarl, 85 parts nouvelles numérotées de 256 à 340 inclus85
- "Total des parts"340

Article 7 : Capital social

Par acte sous seing privé portant cession de parts sociales en date du 16 juin 1994, M. T. Daniel a cédé à Atoll Développement 1 part sociale numérotée un.

Le capital social est fixé à la somme de 3.400.000 F CFP et divisé en 340 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 340.

Ces parts sociales appartiennent à :

- à M. Théodore Daniel, 255 parts nouvelles, numérotées de 1 à 255 inclus2.550.000 F
- à Atoll Développement Sarl, 85 parts nouvelles, numérotées de 256 à 340 inclus850.000 F
- "Soit 340 parts représentant le montant du capital social ci"3.400.000 F

*Pour avis,
La gérance.*

CIIC PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima - Papeete
R.C. PAPEETE n° 3479-B

Mme Elma HUGUET a été désignée en qualité de représentant permanent de la S.C.P. COLBERT, administratrice au sein du conseil d'administration de la société CIIC PACIFIQUE, aux lieu et place de M. Stéphane GLAVINAZ, et ce à compter du 24 juin 1994.

*Pour avis,
Le président du conseil d'administration.*

LA PACIFIQUE DES JEUX

Société anonyme au capital de 150.000.000 FCP
Siège social : angle rue Colette et rue du 22-Septembre-1917,
B.P. 20730, Papeete, Tahiti
R.C.S. n° 4.193-B, Papeete

Aux termes d'une délibération en date du 10 juin 1994, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a décidé, suite à la création de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes Buhagiar, Redon, Pelloux, de nommer :

S.C.P.
B.P. 2143, PAPEETE

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la S.C.P. Buhagiar, Redon, Pelloux en remplacement de MM. Yves Buhagiar et Gilles Redon, pour la durée du mandat de ces derniers restant à courir ;

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, M. Patrick Ancel, demeurant immeuble Te Matai, Papeete, B.P. 3658, pour la durée du mandat de commissaire aux comptes restant à courir.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

A.R.C.

Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima - Papeete
R.C. PAPEETE n° 2181-B

Mme Elma HUGUET a été désignée en qualité de représentant permanent de la S.C.P. COLBERT, administratrice au sein du conseil d'administration de la société CIIC PACIFIQUE, aux lieu et place de M. Stéphane GLAVINAZ, et ce à compter du 24 juin 1994.

*Pour avis,
Le président du conseil d'administration.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DE PECHE RAUTIRARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 mars 1994)

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: DOOM Victor
Vice-présidents	: TAURAA TUA Adams TAUHIRO Edouard
Secrétaire	: DOOM Eugénie
Secrétaire adjointe	: TAIORE Lucie
Trésorier	: ATEO Etienne
Trésorier adjoint	: TERIHITAHU Charles
Assesseurs	: FLORES Florin PUNIAVA Petero
Commissaires aux comptes	: ATEO Georgio PAPARA Jolval

CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 juin 1994)

Présidente	: JEUSSELIN Nelly
Secrétaire	: LE PAVEC Jean-Jacques
Secrétaire adjointe	: LE PILOUER Martine
Trésorière	: TOUCHART Françoise
Trésorier adjoint	: DUDAY Jean

ASSOCIATION SPORTIVE FARE IHI Création de la section piroguiers

COMPOSITION DU BUREAU : (23 mars 1994)

Président	: UEVA Stéphane
Vice-président	: TEORU Tubuaioro
Secrétaire	: HAUATA Eden
Trésorière	: TCHING Brunelda
Trésorier adjoint	: MANUEL Taurai

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV
(effectué le 24 juin 1994)

- 1er lot...n° 58.620 une Renault Clio 5 portes
2e lot...n° 35.670 un Scooter 50 PGO
3e lot...n° 53.850 un caméscope Handycam 8 mm Sony
4e lot...n° 22.520 une minichaine Hi-Fi Sharp
5e lot...n° 51.924 un séjour pour 2 personnes à Tetiaroa
6e lot...n° 41.634 une paire de patins "In Line Skate"
Lots surprises
7e lot...n° 37.350 une radio K7 JVC offerte par Ets.
Sincère
8e lot...n° 12.632 un sac de sport + ballon de basket Coca
Cola
9e lot...n° 32.287 un sac de sport Coca Cola
10e lot...n° 10.529 un sac de sport Coca Cola

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 1994)

Président	: ALVAREZ Remuera
Vice-président	: TAHIRI Nicolas
Secrétaire	: SHAN Siou Cim
Secrétaire adjoint	: HAOA Israël
Trésorier	: PARKER Jean
Trésorier adjoint	: TEIHOARII Thyeri
Président section football	: MAIHITI Auguste
Président section basket-ball	: TEMAHAGA Tane

ASSOCIATION TIARE TAHITI GOLF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 1993)

Président d'honneur	: DUSSON Bernard
Président	: VIDAL Robert
Vice-président	: MONFRAIX Georges
Secrétaire	: VIDEAU Bruno
Secrétaire adjoint	: MOURRIERAS Philippe
Trésorier	: LOUIS Pierre
Trésorier adjoint	: ROUSSIN Jean
Conseiller technique	: KIEFFER Gérard
Relations publiques	: VALLET Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE TE HEI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 1994)

Présidente d'honneur	: TEIKIOTIU Joséphine
Président	: TRIPAULT Patrick
Vice-présidente	: TEIKIOTIU Lucella
Secrétaire	: MENDIOLA Antonio
Secrétaire adjoint	: O'CONNOR Paul
Trésorière	: PINERT Marie-Faustine
Trésorière adjointe	: ALVAREZ Hélène
Assesseur	: TEHEVINI Scolastique

ASSOCIATION LA CROIX DU SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1994)

Présidente	: CAMMILLIERI Janine
Vice-présidente	: RIPERT Maric-Claude
Secrétaire	: LAVAREC Isabelle
Trésorière	: AUBANEL-SAVOIE Annie

ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1994)

Présidents d'honneur	: TEROROIRIA Tane Reiatua TEHUITUA Paimore TUAHU Ismaël
Président	: ELLIS Aldo
1er vice-président	: BAMBRIDGE John
2e vice-président	: TEAHUI Jacques
Secrétaire	: ARIIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjoint	: TEAI Gilles
Trésorier	: TINORUA Wilson
Trésorier adjoint	: TERIINOHO Médard
Assesseurs	: AURAA Teaveura TANIHAA Jean-Louis
Commissaires aux comptes	: MANUTAHU Aniella HIOE Calvin

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ANAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1994)

Présidente d'honneur	: HAEREAPO Hutia
Président	: TAPI Teihotu
Vice-président	: TEHEIURA Timiona
Secrétaire	: TUAHU Nanua
Secrétaire adjointe	: TAPI Hutiti
Trésorier	: ISERAELA Aperu
Trésorier adjoint	: OPUU Tihoti
Entraîneurs	: TEHEURA Timiona TAUARO A Louis
Commissaires aux comptes	: PAHUIRI Jean RAI Tauraa

ASSOCIATION SPORTIVE VAHITU

Extraits de statuts

L'association dite "Association Sportive Vahitu", fondée le 5 juin 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TAKAROA (Tuamotu). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ALVAREZ Berthe
Président	: ALVAREZ Remuera
Vice-président	: ARNAUD Vetearii
Secrétaire	: DEXTER Bertha
Secrétaire adjointe	: ALVAREZ Katherine
Trésorier	: TEIHOARII Thyeri
Trésorière adjointe	: TEIHOARII Marie

Récépissé n° 94-1491 MFR/AA du 27 juin 1994.

ASSOCIATION LE TAPIS VERT

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, un cercle privé régi par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et par son règlement intérieur.

L'association a pour objet de favoriser, en privé, les rencontres entre toutes personnes adhérant aux présents statuts afin d'organiser au sein de ses locaux des jeux de hasard (roulette, keno chinois ou "piau" à 120 numéros, keno à 80 numéros, black jack, bingo, poker, kiki), la roue à 4 numéros.

L'association prend la dénomination suivante "Le Tapis Vert".

Le siège de l'association est fixé à Mahina, P.K. 9,5, côté mer, B.P. 3679 Papeete (téléphone : 41.39.59). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAJAONARIVELO Raymond
Vice-président	: ALLAIN Arthur
Secrétaire - trésorière	: RAJAONARIVELO Mireille
Secrétaire - trésorière adjointe	: COURTOIS Stéphanie
Assesseurs	: HAOA Henriette MAIROTO Tehono MAU Gilbert

Récépissé n° 94-1495 MFR/AA du 22 juin 1994.

ASSOCIATION MUSIQUES D'AILLEURS

Extraits de statuts

L'association dite "MUSIQUES D'AILLEURS", fondée le 12 juin 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de favoriser les échanges musicaux entre la Polynésie et ailleurs, d'organiser la venue sur le territoire de

musiciens de tous horizons et de permettre aux musiciens locaux de se faire connaître ailleurs.

Elle a son siège social à la Pointe Vénus, MAHINA, B.P. 110036 MAHINA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAGACHE Jean-Pascal
Vice-président	: MOAL Hervé
Secrétaire	: AUBRY-RIVIERE Françoise
Trésorière	: BOUTEILLER Catherine

Récépissé n° 94-1470 MFR/AA du 20 juin 1994.

SYNDICAT DES TRANSPORTEURS OCCASIONNELS
A VOCATION TOURISTIQUE

Extraits de statuts

Il est créé par les présentes un syndicat des transporteurs touristiques et occasionnels de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à la Chambre de commerce à Papeete ou en tout autre endroit qu'il plaira de fixer le bureau.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Le syndicat a pour objet :

- l'étude et la défense en commun des intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses adhérents ;
- la participation des adhérents des diverses catégories à l'étude des problèmes les concernant par le truchement de représentants du présent syndicat auprès des pouvoirs publics ; ainsi que, et non limitativement :
- éviter la concurrence de la part des salariés ou d'entreprises dont l'activité principale ne concerne pas directement le tourisme ;
- protéger la main-d'œuvre et les capitaux tahitiens contre une monopolisation de fait de la part de nouveaux venus ;
- création d'une caisse d'assistance mutuelle, d'une caisse de prévoyance, d'une caisse de retraite, d'accidents et de prêts ;
- obtention de tarifs préférentiels, tarifs spéciaux auprès des fournisseurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente du syndicat	: COWAN Mata
Membre titulaire au sein du C.T.T.T.	: COWAN Mata
Suppléant au sein du C.T.T.T.	: AROMAITERAI Jean-Paul
Représentant des transporteurs habilité à effectuer le contrôle qualitatif des véhicules affectés aux transports occasionnels à vocation touristique	: AROMAITERAI Jean-Paul

Récépissé n° 997 DIR/IT/AV du 13 juin 1994.

LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du mercredi 22 juin 1994 : 4 9 33 35 36 39

Numéro complémentaire : 13

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	68.041.818
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	19	1.855.363
5 bons numéros	662	183.727
4 bons numéros	42.711	3.054
3 bons numéros	904.794	200

Deuxième tirage du mercredi 22 juin 1994 : 10 16 17 33 34 39

Numéro complémentaire : 24

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	---
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	11	2.920.272
5 bons numéros	589	191.636
4 bons numéros	36.984	3.272
3 bons numéros	819.718	200

LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du samedi 25 juin 1994 : 16 17 18 23 42 48

Numéro complémentaire : 40

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	243.269.181
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	8	2.870.545
5 bons numéros	472	169.454
4 bons numéros	31.700	3.254
3 bons numéros	629.402	327

Deuxième tirage du samedi 25 juin 1994 : 3 7 17 24 36 49

Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	9	122.957.090
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	31	737.090
5 bons numéros	1.311	60.545
4 bons numéros	59.166	1.690
3 bons numéros	915.248	218

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 26**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 29 juin 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 26/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 26/M.

Samedi 2 juillet 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 26/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 26/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 426**

Pour le 2e tirage du loto n° 426 du mercredi 29 juin 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 426**

Pour le 2e tirage du loto n° 426 du samedi 2 juillet 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 909.090.909 CFP,

réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE MAEHAA-NUI
anciennement dénommée
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MAEHAA-NUI/OUTUMAORO**

Modification des statuts

Objet :

L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;

De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 1994)

Président	:	HOLOZET Daniel
Secrétaire	:	PANSI Pierette
Trésorier	:	MARCANGELI Jean
Trésorière adjointe	:	FAATAHE Inès
Membres	:	BELLAIS Mere
		ARNAULD Anne
		TEFAN Gisèle

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs